



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délinquance financière

Question écrite n° 20298

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre le blanchiment, qui oblige les avocats sollicités dans la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce, à dénoncer leurs clients auprès des autorités financières, Tracfin, sans en informer le client dénoncé, s'ils soupçonnent que les sommes mobilisée, au delà de 8 000 euros, proviennent d'une infraction punie d'un an d'emprisonnement. Les règles déontologiques de la profession lui imposent déjà la plus grande vigilance en ce qui concerne l'identité des personnes pour qui elle agit, la légalité de l'opération proposée et la provenance des fonds. La transposition de cette disposition réduirait l'avocat à un rôle de délateur et à nier son indépendance. De par la définition même du terme soupçon, il est tenu de dénoncer sans preuve. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer l'indépendance des avocats sur ce sujet, tout en luttant contre le blanchiment d'argent.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conséquences dévastatrices du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme justifient la lutte active menée par les États membres de la Communauté européenne en ce domaine. La France s'est bien évidemment engagée dans cette lutte et a ainsi adopté, depuis de nombreuses années, un dispositif national qui résulte en partie de la transposition de directives européennes. Une nouvelle directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 26 octobre 2005 tend au renforcement de ce dispositif auquel les professions du droit sont associées depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004. La situation des professions juridiques étant tout à fait particulière au regard de leur statut, la loi a soumis ces professionnels à un régime qui leur est propre et donc distinct de celui visant, par exemple, les organismes financiers. Cette spécificité prévaut actuellement dans l'élaboration du projet de loi tendant à transposer la directive du 26 octobre 2005. Les avocats, notamment, se verront appliquer un dispositif approprié compatible avec les exigences de leur statut.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20298

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2973

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4506